

Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle environnement, milieux naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/22-152 AUTORISANT LA RÉGULATION D'OISEAUX  
DE L'ESPÈCE GRAND CORMORAN (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
POUR LES SAISONS D'HIVERNAGE 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la directive 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;  
**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
**Vu** l'arrêté DEVN1025171A du 26 novembre 2010 fixant les conditions dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;  
**Vu** la mise en consultations du public de l'arrêté ministériel triennal « plafonds » précité réalisée du 25 juillet 2022 au 15 août 2022 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2021-22-11-00026 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;  
**Vu** le compte-rendu de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu Aquatique en date du 18 mai 2022 établissant le bilan 2019-2022 de la campagne de régulation du grand cormoran 2019-2022 ;  
**Vu** l'avis du comité de suivi de la population Grand Cormoran qui s'est réuni en date du 20 mai 2022 ;  
**Vu** le rapport de la DDT de la Dordogne du 20 mai 2022 établissant le bilan de la campagne de régulation en Dordogne pour la saison 2019-2022 ;

**Considérant** les arguments présentés en Comité de suivi « Grand Cormoran » décrivant les activités halieutiques et la pisciculture, mettant en évidence les enjeux environnementaux et économiques liés à la prédation du grand cormoran, évaluant les systèmes de prévention des dégâts dus à cette espèce et concluant à un impact certain de la prédation du grand cormoran sur les peuplements piscicoles sauvages et sur les activités d'élevage piscicoles ;

**Considérant** les observations contenues dans les rapports de recensement du Grand Cormoran hivernant et nicheur pour les périodes 2020-2021 établis par M. Loïc MARION, coordinateur national, qui concluent à une augmentation de la population hivernante en Dordogne ;

**Considérant** les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les espèces piscicoles présentes dans les établissements et installations définis à l'article L431-6 du code de l'environnement et, la nécessité de prévenir les dégâts dus aux Grands Cormorans sur ces sites ;

**Considérant** que les mesures alternatives à la destruction se sont avérées inefficaces et qu'il n'existe pas d'autre moyen opérationnel de prévenir les dégâts liés à cette espèce ;

**Considérant** que la population de Grand Cormoran hivernant en Dordogne n'est pas menacée ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE**

**Article 1 :** Des opérations de destruction de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées dans le département de la Dordogne sur les eaux répondant à la définition de l'article L436-1 du code de l'environnement (bassins et plans d'eau).

Ces opérations auront lieu pendant les périodes d'hivernage 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025.

Le plafond de prélèvement est fixé pour ces trois saisons à **300 individus à raison de 100 par an**.

**Article 2 :** Les prélèvements s'effectueront dans les conditions définies ci-après :

**Le nombre maximal de grands cormorans à prélever est fixé à 100 par an.**

**Pour la saison 2022/2023, un premier plafond est établi à 80 individus. Les 20 derniers seront répartis par secteur au cas par cas en fonction des besoins et enjeux mis en avant en cours de saison.**

Pour les deux années suivantes, le plafond annuel ainsi que le plafond de base pourront être réajustés sur la base des résultats des prélèvements des années précédentes.

Les interventions pourront être effectuées sur la totalité des piscicultures intensives ou extensives, étangs de pêche de loisir et gravières à vocation halieutique du département.

Les tireurs devront être titulaires de leur permis de chasser valide pour la saison cynégétique en cours.

**Les possibilités de destruction sont soumises à la délivrance d'une autorisation individuelle de tir qui sera délivrée par le Directeur Départemental des Territoires** aux exploitants des piscicultures et/ou à leurs ayants droit et aux propriétaires d'étang ou de gravière de pêche, sur demande dont le modèle figure en annexe. La demande sera déposée par le propriétaire des plans d'eau ou établissements piscicoles auprès de la DDT pour établissement des autorisations correspondantes.

Les tirs de destruction pourront avoir lieu tous les jours **à partir de la date de l'ouverture générale de la chasse (2ème dimanche de septembre) jusqu'au dernier jour de février.**

Toutefois, cette période pourra être prolongée jusqu'au 30 avril si des opérations d'alevinage ou de vidange ont lieu sur des piscicultures extensives en étang, et si les plafonds de destruction n'ont pas été atteints. Ce type d'opération ne sera autorisé que ponctuellement sur demande individuelle des pisciculteurs et sous réserve de ne pas perturber les autres oiseaux nicheurs.

**Le nombre d'oiseaux abattus dans le cadre de ces autorisations devra être signalé par messagerie électronique ([ddt-seer-emn@dordogne.gouv.fr](mailto:ddt-seer-emn@dordogne.gouv.fr)) ou par téléphone (05 53 45 56 99 ; les jours ouvrés) à la DDT, au plus tard dans les 24 heures suivant l'intervention**, afin que le plafond maximal de 80 puis de 100 oiseaux à prélever ne soit pas dépassé.

Au fur et à mesure de l'avancement de la campagne, il sera ainsi indiqué aux responsables des opérations la quantité maximale d'oiseaux restant à prélever. Dès l'atteinte du plafond prévu, l'arrêt des opérations sera immédiatement signifié aux détenteurs d'autorisation.

Un compte-rendu global annuel du déroulement de chaque saison devra être envoyé **par chaque bénéficiaire** d'une autorisation à la DDT, **avant le 15 mai** de chaque année (2023, 2024 et 2025), et ce, **même si aucun prélèvement n'a été effectué.**

**Tout manquement aux obligations d'information sur le suivi des prélèvements et au retour du compte-rendu annuel entraînera le non-renouvellement de l'autorisation pour l'année suivante.**

**Article 3 :** Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide de munitions de substitution à la grenaille de plomb.

**Article 4 :** L'utilisation de formes en tant qu'appelants est autorisée.

**Article 5 :** Les cadavres des oiseaux prélevés seront collectés et dirigés vers le service public de l'équarrissage pour les lots supérieurs à 40 kg. Pour les lots inférieurs, les oiseaux pourront être enfouis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Toute précaution sanitaire (gants et masque) sera prise par les personnes appelées à manipuler les oiseaux morts.

**Article 6 :** Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront envoyées à la FDAAPPMA chargée de les collecter puis de les transmettre à la Fédération Nationale pour la Pêche en France. En fin de campagne, la FDAAPPMA adressera au Directeur Départemental des Territoires un bilan des bagues ainsi récupérées.

**Article 7 :** Afin de permettre les opérations de comptage nécessaires au suivi des populations qui auront lieu le 15 janvier de chaque année, aucune opération de destruction (par tir) ne sera organisée durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 18 janvier inclus de chaque année.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 9 :** Le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du Service Départemental de l'OFB, le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 04 octobre 2022  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du pôle environnement, milieux naturels,

  
Eric FEDRIGO